

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023-0739

Portant réglementation de la circulation

sur la D214 du PR 029 + 0850 au PR 032 + 0175
Urbeis

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-081-DAJ du 1er décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de l'ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK en charge des travaux, en date du 11 Déc. 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'URBEIS

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'abattage sur la D214 du PR 029 + 0850 au PR 032 + 0175, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 22 Janvier 2024 et jusqu'au Vendredi 02 Février 2024 inclus, sauf week-end, sur la D214 du PR 029 + 0850 au PR 032 + 0175, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable du lundi 22 janvier 2024 à 07h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00 et du lundi 29 janvier 2024 à 7h au vendredi 02 février 2024 à 18h.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D424, D850, D214, via les communes de URBEIS, FOUCHY, BASSEMBERG, VILLÉ, SAINT-MARTIN, MAISONSGOUTTE, STEIGE, RANRUPT.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

ONF Agence territoriale de Schirmeck
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de URBEIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 03 janvier 2024

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Emplacement

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Communauté de Commune de Villé
Commune de BASSEMBERG
Commune de BREITENAU
Commune de FOUCHY
Commune de LALAYE
Commune de MAISONSGOUTTE
Commune de RANRUPT
Commune de SAINT-MARTIN
Commune de STEIGE
Commune de URBEIS
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Saales
Gendarmerie - Brigade de Villé
Le Service Gestion du Trafic
LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE